

## Arrêt

n°325 049 du 15 avril 2025  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS  
Rue Ernest Allard 45  
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 juillet 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance du 4 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LEMAIRE *loco* Me C. GHYMERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire, le 30 janvier 2021. Il aurait introduit une demande de protection internationale laquelle s'est clôturée négativement.

1.2. Le 4 juin 2024, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi est transmises à la partie défenderesse.

1.3. Le 9 juillet 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande, il s'agit du premier acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour et son intégration en Belgique : sa demande d'asile ayant duré plus de 2,5 ans, il a donc été en séjour légal ininterrompu pendant cette période (du 02.02.2021 au 08.06.2023). Il a fui des persécutions en Guinée en raison d'un conflit avec un capitaine de police. Il déclare être arrivé mineur lors de son arrivée, comme attesté par une carte d'identité nationale, un acte de naissance et un jugement légalisés par la Belgique versés au dossier. Il est donc un jeune vulnérable présent légalement en Belgique depuis plus de 3 ans. Il a fait de nombreux efforts afin de s'intégrer à la société belge. Il a résidé toutes ces années dans le même centre d'accueil et s'est fait des amis, des collègues, des relations sociales et privées. Depuis le rejet de sa demande de protection internationale, il a été recueilli par sa sœur aînée (et ses neveux et nièces) qui vit légalement en Belgique et qui joue à son égard un rôle de mère de substitution et un rôle affectif important. Il forme avec elle et ses enfants une véritable cellule familiale et ne souhaite pas s'en séparer. Il a ainsi tout son réseau en Belgique. Il a créé des liens solides avec une famille belge qui l'a parrainé lors de son arrivée. Ils sont un soutien affectif et un repère important pour lui. Il s'investit dans ses relations sociales, dans la société, dans la vie en Belgique et y a trouvé un équilibre. Il a trouvé sa place au niveau professionnel et social en tant que futur adulte dans la société belge. Il dépose divers documents démontrant ses dires et son intégration (carte d'identité nationale, acte de naissance & jugement supplétif légalisés, annexe 26, contrat de travail CDD, attestations de formations, résultats scolaires, attestation de demande d'inscription septembre 2024, aide médicale urgence CPAS, etc.). Les arguments invoqués ne sont pas assimilables à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger. S'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt 276 463 du 25.08.2022). « Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins utiles que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où le requérant reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé » (C.C.E., Arrêt 282 351 du 22.12.2022). Rappelons que le souhait de rester auprès de sa famille ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le requérant, qui est majeur, n'explique pas en quoi le fait d'avoir de la famille établie en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement dans son pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n° 121932).

Quant au fait que sa sœur vit légalement en Belgique et joue à son égard un rôle de mère de substitution et un rôle affectif important, et qu'il forme avec elle et ses enfants une véritable cellule familiale et ne souhaite pas s'en séparer, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané du requérant au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

De plus, l'intéressé ne prouve pas qu'il ne pourrait utiliser temporairement les moyens de communication actuels afin de préserver ses liens avec sa sœur et les enfants de celle-ci, lors de son retour temporaire.

Dans sa demande, le requérant s'est contenté d'invoquer les attaches dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019).

Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).

Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Le requérant invoque une vie familiale avec sa sœur et ses neveux et nièces, qui vivent légalement en Belgique et se réfère à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH). Notons qu'à cet égard, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres membres de la famille.

*Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre d'autres membres de la famille « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents (C.C.E., arrêt n°289 357 du 26.05.2023). Notons que la seule allégation selon laquelle la sœur du requérant joue à son égard un rôle de mère de substitution et un rôle affectif important, ne suffit pas à établir concrètement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, vis-à-vis de sa sœur et des enfants de celle-ci. Enfin, soulignons que l'intéressé reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Par conséquent, le requérant reste en défaut de démontrer, dans son propre chef, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.*

*Aussi « s'agissant du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ledit article ne saurait être violé dès lors que la partie requérante n'apporte aucune preuve personnelle qu'elle pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans son pays d'origine, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 de la CEDH requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par "des motifs sérieux et avérés". Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil, en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, rappelle "qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention" (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872) » (C.C.E., arrêt n°298 184 du 05.12.2023). La partie requérante se limite à de simples allégations d'ordre général mais ne fournit aucun élément probant ou commencement de preuve convaincant. En conséquence, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*L'intéressé déclare qu'il reste traumatisé et garde des souvenirs traumatiques de sa vie en Guinée qu'il a quitté seul à 16 ans. Ayant dû affronter seul la route de l'exil et arrivé seul à 16 ans dans un pays inconnu, il est affecté psychologiquement et fragile.*

*Notons d'abord qu'aussi malheureuse soit cette situation, elle ne dispense pas le requérant de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger et ne saurait l'empêcher d'y retourner pour le faire. Par ailleurs, il n'apporte aucun élément probant attestant de la fragilité de son profil.*

*Précisons que ce départ vers son pays d'origine ou vers un autre pays où il est autorisé au séjour n'est que temporaire et non définitif. Précisons également qu'aucun autre document n'a été produit pour actualiser ses assertions concernant sa santé psychologique dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour 9bis. Le requérant ne prouve pas suivre un quelconque traitement médicamenteux en rapport avec son état psychologique. Or, c'est au requérant de démontrer l'état psychologique et la fragilité qu'il invoque. En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que le requérant ne peut se contenter d'invoquer une situation générale de fragilité mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels il estime qu'un retour dans le pays d'origine ou de résidence est impossible, quod non in specie. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., Arrêt n°293 557 du 01.09.2023).*

*L'intéressé invoque également au titre de circonstance exceptionnelle son intégration professionnelle. Il a travaillé comme le démontre son CDD malgré son isolement, ses fragilités psychologiques et son jeune âge. En 2022-2023 il a suivi une formation en aide-soignant, sa passion, un secteur en pénurie. Il souhaite reprendre cette formation dès que possible, dépose une demande d'inscription pour septembre 2024 et souhaite devenir un adulte responsable avec un avenir professionnel dans un secteur en pénurie et utile pour la Belgique.*

*Toutefois, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis car on ne voit pas en quoi il empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.*

*Notons également que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). En effet, l'intéressé a été autorisé à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, celle-ci est clôturée depuis le 13.06.2023, date de la décision négative du CCE.*

*Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles chez un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 300 787 du 30.01.2024).*

*Ensuite, en ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé », il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation ». Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine.*

*L'intéressé déclare qu'il est respectueux de la Belgique, du cadre, des gens, des règles du pays et a un comportement irréprochable. Toutefois cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*In fine, l'intéressé déclare qu'il a en Belgique une famille et un soutien important qu'il ne trouvera plus en Guinée et invoque son isolement en Guinée, c'est à l'intéressé de démontrer ses dires. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il sera isolé dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider dans son pays d'origine (tiers, association ou autre). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., arrêt n°293 557 du 01.09.2023). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. « S'agissant de l'argument pris de la difficulté de prouver un fait négatif, notons que c'est au requérant, qui a choisi d'introduire une demande d'autorisation de séjour selon la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par cette disposition et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. La circonstance qu'une telle démonstration, soit difficile, est dès lors sans pertinence, au regard de l'exigence légale propre à cette procédure choisie par le requérant en vue de régulariser sa situation administrative » (en ce sens : C.C.E., arrêt n°303 876 du 27.03.2024).*

*En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. »*

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire, il s'agit du second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu de vise valable - L'intéressé est en possession d'une carte d'identité nationale

**MOTIF DE LA DECISION :**

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier.

L'intérêt supérieur de l'enfant : « L'intéressé est majeur et ne démontre pas d'avoir d'enfant mineur sur le territoire belge »

La vie familiale : -> L'intéressé invoque sa soeur aînée et ses neveux et nièces) qui vit légalement en Belgique et qui joue à son égard un rôle de mère de substitution et un rôle affectif important. Il forme avec elle et ses enfants une véritable cellule familiale et ne souhaite pas s'en séparer.

Le requérant, qui est majeur, n'explique pas en quoi le fait d'avoir de la famille établie en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement dans son pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n° 121932).

Quant au fait que sa soeur vit légalement en Belgique et joue à son égard un rôle de mère de substitution et un rôle affectif important, et qu'il forme avec elle et ses enfants une véritable cellule familiale et ne souhaite pas s'en séparer, cet argument ne l'empêche pas ni rend difficile un retour momentané du requérant au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

De plus, l'intéressé ne prouve pas qu'il ne pourrait utiliser temporairement les moyens de communication actuels afin de préserver ses liens avec sa soeur et les enfants de celle-ci, lors de son retour temporaire. La présente décision a tenu compte de l'article 8 de la CEDH qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.

L'état de santé : ■> L'intéressé déclare qu'il reste traumatisé et garde des souvenirs traumatiques de sa vie en Guinée qu'il a quitté seul à 16 ans. Ayant dû affronter seul la route de l'exil et arrivé seul à 16 ans dans un pays inconnu, il est affecté psychologiquement et fragile. Il invoque l'article 3 de la CEDH.

Notons d'abord qu'aussi malheureuse soit cette situation, elle ne dispense pas le requérant de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger et ne saurait l'empêcher d'y retourner pour le faire. Par ailleurs, il n'apporte aucun élément probant attestant de la fragilité de son profil. Précisons que ce départ vers son pays d'origine ou vers un autre pays où il est autorisé au séjour n'est que temporaire et non définitif. Précisons également qu'aucun autre document n'a été produit pour actualiser ses assertions concernant sa santé psychologique dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour 9bis. Le requérant ne prouve pas suivre un quelconque traitement médicamenteux en rapport avec son état psychologique. Or, c'est au requérant de démontrer l'état psychologique et la fragilité qu'il invoque.

Aussi « s'agissant du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ledit article ne saurait être violé dès lors que la partie requérante n'apporte aucune preuve personnelle qu'elle pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans son pays d'origine, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 de la CEDH requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par "des motifs sérieux et avérés". Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil, en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, rappelle "qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention" (Cour, eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume - Uni du 30 octobre 1991, § 111 - C.C.E., 20 juin 2008,

n°12872) » (C.C.E., arrêt n°298 184 du 05.12.2023) Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de la violation du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ; »

2.2. « EN CE QUE la décision querellée estime que ne constituent PAS des circonstances exceptionnelles : (...) ALORS QUE pour qu'une motivation soit adéquate, il faut qu'elle ne soit pas manifestement déraisonnable ou erronée compte tenu des éléments et pièces du dossier ; Que la motivation n'est pas adéquate en l'espèce dès lors qu'elle est contradictoire aux éléments du dossier, contraire à la loi et n'a pas fait une correcte appréciation de la notion de circonstances exceptionnelles ;

Violation des principes généraux gouvernant le traitement des demandes fondées sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers

Notion de circonstances exceptionnelles

Attendu que l'on ne peut marquer son accord avec la décision querellée s'agissant de l'appréciation de la notion de « circonstances exceptionnelles » ; Qu'en effet, la loi du 15 décembre 1980 en son article 9 ne définit pas ce que l'on doit entendre par circonstances exceptionnelles ; Que les circonstances invoquées par le requérant auraient dû être considérées comme exceptionnelles par la partie adverse ; Qu'il ne s'agit en effet aucunement de circonstances rendant impossible un retour au pays d'origine ou d'éléments démontrant une crainte sérieuse en cas de retour mais juste de circonstances rendant particulièrement difficile un retour même temporaire au pays ;

Que la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour du requérant est manifestement déraisonnable et résulte d'une erreur manifeste d'appréciation ;

- Circonstances exceptionnelles appliquées au cas d'espèce

1) Arrivée fort jeune (mineur d'âge), vulnérable, vécu de maltraitements dans son pays Le profil vulnérable du requérant n'a pas été suffisamment examiné par la partie adverse qui se contente de mentionner qu'elle a examiné ce profil mais qu'il n'est pas suffisamment démontré (pas de documents par exemple sur sa santé psychologique invoquée comme vulnérable) et que cela ne permet pas de rendre impossible un retour au pays d'origine le temps de lever les autorisations requises ; Il invoquait tout de même son jeune âge lors de son arrivée (en déposant cette fois des preuves irréfutables de son âge et sa minorité à son arrivée), qu'il a vécu donc l'exil et des difficultés dans son enfance et est arrivé très jeune et est arrivé traumatisé, seul à l'âge de 16 ans seulement et rien que vivre un exil forcé à 16 ans est en soi incontestablement un élément attestant de la vulnérabilité et de la fragilité d'une personne! Il ne faut en effet pas obligatoirement être suivi par un psychologue pour démontrer un profil vulnérable : ici l'âge et l'exil et le caractère isolé (donc exil sans ses parents) constitue bien entendu un profil vulnérable dans son chef ; il s'est retrouvé seul en centre d'accueil (pas immédiatement accueilli chez sa soeur), a dû se débrouiller, affronter l'adolescence sans ses parents dans une autre culture et en plus dans une vie en collectivité et dans une situation de précarité vu la demande d'asile qui s'est avérée négative ; Ce profil vulnérable a donc été trop rapidement écarté, rien n'apparaît sur le fait que sa minorité lors des faits, lors de son départ du pays, de son arrivée et de sa demande d'asile est maintenant démontrée ; Ce profil n'a donc pas été pris en compte comme il se doit, indépendamment des éléments d'intégration et de long séjour en Belgique et ce profil entraîne que c'est évidemment particulièrement difficile de rentrer même temporairement dans un pays où personne ne va vous accueillir, vous loger, où vous avez vécu des traumatismes, où vous n'aurez aucune aide quelconque et attaches et pays que vous avez quitté à l'âge de 16 ans ; La partie adverse indique que le requérant ne démontre pas l'absence de famille sur place mais son récit depuis son arrivée et le fait d'être arrivé si jeune et de ne plus jamais y être retourné depuis cet âge et tout ce temps démontre évidemment déjà en soi la rupture des attaches en Guinée vu qu'il a dû grandir seul dès ses 16 ans en Belgique ;

2) Long séjour en Belgique - Asile en cours pendant plus de 2,5 ans et donc long séjour régulier pendant la presque totalité du séjour en Belgique (séjour actuellement de 3,5 ans en Belgique) Le requérant est arrivé en Belgique jeune et a ensuite introduit une demande d'asile en 2021, rejetée définitivement clôturée en 2023 soit 2,5 ans plus tard ; Durant tout ce laps de temps il a donc séjourné légalement en Belgique bien entendu et toutes les attaches créées, familiales, privées, professionnelles, sociales etc. ont donc été créées lorsqu'il était en séjour régulier et pas irrégulier !!; Le fait qu'il ne soit plus en cours de DPI actuellement n'empêche aucunement que cet aspect donc de longue procédure d'asile soit avancé au titre de circonstance exceptionnelle au sens de demande d'asile particulièrement longue et ayant justifié qu'un retour justement même temporaire au pays soit devenu extrêmement difficile ! A l'heure actuelle il a en effet séjourné en Belgique pendant plus de 3,5 ans et sur cette période a été en séjour légal durant 2,5 ans et où il bénéficiait

de toutes ses attaches vu son jeune âge et sa longue procédure ; Vu ces éléments et circonstances, il nous semble clair que le requérant n'est pas resté inactif et qu'il ne s'est pas installé de manière irrégulière en Belgique et de manière consciente et n'a aucunement créé ses attaches durant un séjour irrégulier et c'est à cet égard que ses attaches importantes vu que créées pendant un séjour légal, particulièrement long et très jeune, sont invoquées comme circonstances exceptionnelles car cela change tout par rapport à des attaches créées durant un séjour illégal : il est arrivé jeune, a ensuite été en demande d'asile et séjour régulier durant 2,5 ans, il a été scolarisé et a travaillé durant cette période, a noué des liens très proches avec sa soeur et ses neveux aussi qui résident en Belgique et a ensuite déposé une demande de séjour 9 bis vu toutes les circonstances particulières rendant difficiles pour lui une demande de séjour depuis l'étranger ; Il y a donc eu une grave erreur d'appréciation et de motivation dans la décision attaquée lorsque la partie adverse estime que la longueur du séjour ne peut engendrer des attaches qui ne peuvent être interrompues ou rendre un retour temporaire au pays particulièrement difficiles ; Il y a en tout cas erreur de motivation certaine car la partie adverse mentionne explicitement qu'il ne s'agit pas de circonstances exceptionnelles rendant un retour IMPOSSIBLE alors que ni la loi, ni la jurisprudence ne parle de circonstances rendant impossible un retour mais uniquement des circonstances entraînant un retour particulièrement difficile ! ; Comment affirmer qu'un jeune resté 3 ans et demi (dont 2,5 en séjour légal) et les attaches créées pendant cette période de séjour LEGAL ne constituent pas des circonstances rendant un retour dans un pays qu'on a quitté très jeune difficile et surtout quand on a invoqué des motifs d'asile et un parcours de vie traumatique vécu enfant avant de venir en Europe et quand on a une situation aussi stable que la sienne créée pendant son séjour avec perspectives de travail dans un secteur en pénurie, vie de famille réelle et soutiens sociaux importants ? ; Il est difficilement contestable que le requérant séjourne depuis longtemps en Belgique (quand on a que 20 ans et qu'on a passé 3,5 ans en Belgique) ; Vu qu'il a déposé des éléments nombreux d'intégration de plus, il est établi également qu'il a créé en Belgique durant ce séjour des contacts, des attaches, une vie privée, familiale, sociale et professionnelle ; La partie adverse ne conteste donc pas véritablement l'existence d'un long séjour, d'une réelle intégration, d'une vie professionnelle en Belgique, d'attaches et d'une vie privée et sociale mais considère que ces éléments ne permettent pas de justifier l'introduction d'une demande depuis la Belgique et ne permettent pas de conclure qu'un retour temporaire en Guinée serait difficile !

Nous ne sommes absolument pas d'accord avec cette affirmation par ailleurs non motivée correctement et donc avec cette mauvaise appréciation des éléments de ce dossier ; La partie adverse s'est en effet contentée de motiver de manière stéréotypée qu'un long séjour ne peut motiver et justifier ou rendre impossible un retour au pays d'origine de manière temporaire le temps de lever les autorisations requises ; Il s'agit d'une décision de principe aucunement motivée en rapport avec ce dossier particulier ou le profil vulnérable et particulier du requérant arrivé très jeune et fragile et donc avec sa longue intégration, ses perspectives de travail, ses liens sociaux, son origine, le fait qu'il a vécu des problèmes en Guinée, son peu d'instruction, etc... Les circonstances invoquées justifiaient en effet l'introduction d'une demande de séjour évidemment depuis le territoire belge mais également l'octroi d'un séjour illimité au requérant ; Que ces éléments pourtant exposés clairement dans la demande de séjour 9 bis du requérant n'ont manifestement pas du tout été examinés et ont été rejetés par principe et de manière

stéréotypée par la partie adverse ; Qu'un retour, même temporaire, violerait donc incontestablement les attaches sociales et privées créées en Belgique ; Qu'enfin il est faux aussi de considérer qu'en lui demandant de rentrer temporairement, on lui demande uniquement de respecter la loi alors que dans cette loi existe également une disposition légale permettant l'introduction d'une demande depuis la Belgique en cas de circonstances exceptionnelles (précisément cet article 9 bis), circonstances existant sans conteste dans le cas d'espèce ;

3) Vie privée et familiale en Belgique - article 8 CEDH et vie professionnelle Il y a bien entendu aussi le fait qu'il entretient une réelle vie familiale en Belgique vu qu'il vit avec sa soeur aînée qui l'héberge depuis une année et qu'il forme donc une cellule familiale avec celle-ci et ses neveux et nièces ; Selon l'office il ne s'agirait pas d'une véritable vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH et se séparer donc de cette famille temporairement ne serait pas une atteinte à cette disposition légale ;

Toutefois à nouveau l'office n'a pas du tout pris en compte le profil du requérant pour affirmer cela se contentant d'affirmer qu'il ne prouve pas le lien de dépendance avec sa soeur et qu'elle constitue une mère de substitution ; Qu'en effet à nouveau le fait d'être arrivé à 16 ans, seul, sans ses parents dans un pays inconnu, en état de vulnérabilité donc incontestable, engendre le fait que bien entendu que

le seul membre de sa famille, par ailleurs plus âgée que lui et de sexe féminin va jouer un rôle maternel à son égard et c'est ce qui s'est produit en l'espèce ; Le requérant résidait d'abord en centre d'accueil mais voyait régulièrement sa soeur, seul membre de sa famille en Belgique et vu son jeune âge il avait évidemment impérativement besoin de sa présence et elle a joué un rôle éducatif et affectif dès le départ envers lui et ensuite à la fin de sa demande d'asile elle l'a hébergé totalement et pris e charge complètement comme une mère ferait avec son fils jeune majeur ; le fait de n'être que deux en Belgique de la famille, qu'il soit beaucoup plus jeune et arrivé mineur, qu'il réside totalement chez elle à temps plein et à sa charge et qu'il soit sans titre de séjour engendre bien évidemment un lien de dépendance TOTAL envers sa soeur et c'est incompréhensible que l'office conteste ce lien de dépendance évident dans la décision attaquée ! Que par conséquent s'il devait rentrer au pays, même temporairement, il devrait quitter cette cellule familiale rassurante et ce lien affectif et maternel et de totale dépendance avec sa soeur ; Concernant sa vie

*professionnelle déjà survenue en Belgique et son profil professionnel et le fait qu'il ait débuté une formation en aide-soignant, métier en pénurie, il s'agit d'un élément supplémentaire pour indiquer que c'est absurde et particulièrement difficile de demander au requérant de rentrer temporairement au pays juste le temps de lever une autorisation de séjour qui peut en fait être sollicitée depuis la Belgique vu qu'il serait dans l'intérêt de la Belgique qu'il continue sa formation en Belgique en réalité pendant l'examen de sa demande afin d'être efficace et rapidement sur le marché de l'emploi DONT LA BELGIQUE A BESOIN vu qu'il s'agit d'un secteur en pénurie ; Il peut donc tout à fait s'agir d'une circonstance exceptionnelle en plus rendant difficile un retour vu la formation en cours ici et le besoin de la Belgique de personnes de son profil et de cette formation rapidement disponibles ; Le requérant n'a jamais affirmé que le fait d'être formé dans un secteur en pénurie lui donnait le droit d'accéder au territoire sans lever les autorisations requises mais cet élément est un élément invoqué en plus des autres pour démontrer qu'il existe PLUSIEURS circonstances exceptionnelles en l'espèce rendant difficile un retour même temporaire au pays d'origine et donc qu'il est plus adéquat et pertinent de le laisser introduire sa demande depuis le territoire belge ; Qu'en conclusion le requérant estime avoir démontré dans sa demande initiale que devoir rentrer dans un pays dans de telles circonstances semble évidemment constituer des circonstances rendant PARTICULIEREMENT DIFFICILE UN RETOUR même temporaire ; Que le rejet de sa demande de séjour dans ces conditions, motivée de cette manière, sans prendre en compte tout ce qui a été exposé et surtout la situation personnelle du requérant et son âge et profil est manifestement déraisonnable ; Que la partie adverse a fait preuve d'une trop grande sévérité dans l'appréciation de la notion de circonstances exceptionnelles ; Que la partie adverse n'a donc pas correctement apprécié la notion de circonstance exceptionnelle et sa décision est manifestement déraisonnable ; Que le faisceau d'éléments invoqués par le requérant à titre de circonstances exceptionnelles auraient dû conduire la partie adverse à lui octroyer un titre de séjour illimité ; Qu'il y a eu violation du principe général de bonne administration et erreur d'appréciation dans le dossier d'espèce. Qu'une erreur de motivation et d'appréciation a également eu lieu en l'espèce dès lors que la motivation de l'acte attaqué a considéré que les éléments d'intégration et surtout humains invoqués par le requérant n'étaient pas des circonstances exceptionnelles ; Qu'il ne s'agit pas d'une motivation suffisante dès lors que la partie requérante n'est pas en mesure à la lecture de l'acte attaqué de comprendre les raisons pour lesquelles la longueur de son séjour, son intégration impressionnante en Belgique, son parcours très particulier et sa vie familiale en Belgique ne lui permettent pas de se voir autorisée au séjour ; Que les motifs de la décision attaquée apparaissent comme des positions de principe adoptées par la partie adverse sans qu'aucune appréciation des éléments particuliers de ce dossier et de la situation du requérant ne soit réellement examinée ; Que le requérant ne doit pas démontrer qu'il lui est totalement impossible de retourner en Guinée mais que cela lui serait particulièrement difficile vu son cas particulier et les circonstances de l'espèce ; Qu'un retour en Guinée pour le requérant juste pour solliciter un visa en vue de revenir en Belgique est donc irréaliste, non justifié et totalement disproportionné..... ; Que la décision attaquée n'est donc pas adéquatement motivée ; »*

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107 621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120 101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits,

dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n°101 624).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a argumenté en termes de recours que « *Le profil vulnérable du requérant n'a pas été suffisamment examiné par la partie adverse qui se contente de mentionner qu'elle a examiné ce profil mais qu'il n'est pas suffisamment démontré (pas de documents par exemple sur sa santé psychologique invoquée comme vulnérable) et que cela ne permet pas de rendre impossible un retour au pays d'origine le temps de lever les autorisations requises ; Il invoquait tout de même son jeune âge lors de son arrivé (en déposant cette fois des preuves irréfutables de son âge et sa minorité à son arrivée), qu'il a vécu donc l'exil et des difficultés dans son enfance et est arrivé très jeune [...], seul à l'âge de 16 ans seulement et rien que vivre un exil forcé à 16 ans est en soi incontestablement un élément attestant de la vulnérabilité et de la fragilité d'une personne ! Il ne faut en effet pas obligatoirement être suivi par un psychologue pour démontrer un profil vulnérable : ici [l]âge et l'exil et le caractère isolé (donc exil sans ses parents) constitue[n]t bien entendu un profil vulnérable dans son chef ; il s'est retrouvé seul en centre d'accueil (pas immédiatement accueilli chez sa soeur), a dû se débrouiller, affronter l'adolescence sans ses parents dans une autre culture et en plus dans une vie en collectivité et dans une situation de précarité vu la demande d'asile qui s'est avérée négative ; Ce profil vulnérable a donc été trop rapidement écarté ».*

Le Conseil remarque ensuite que la partie défenderesse a motivé que « *L'intéressé déclare qu'il reste traumatisé et garde des souvenirs traumatiques de sa vie en Guinée qu'il a quitté seul à 16 ans. Ayant dû affronter seul la route de l'exil et arrivé seul à 16 ans dans un pays inconnu, il est affecté psychologiquement et fragile. Notons d'abord qu'aussi malheureuse soit cette situation, elle ne dispense pas le requérant de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger et ne saurait l'empêcher d'y retourner pour le faire. Par ailleurs, il n'apporte aucun élément probant attestant de la fragilité de son profil. Précisons que ce départ vers son pays d'origine ou vers un autre pays où il est autorisé au séjour n'est que temporaire et non définitif. Précisons également qu'aucun autre document n'a été produit pour actualiser ses assertions concernant sa santé psychologique dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour 9bis. Le requérant ne prouve pas suivre un quelconque traitement médicamenteux en rapport avec son état psychologique. Or, c'est au requérant de démontrer l'état psychologique et la fragilité qu'il invoque. En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que le requérant ne peut se contenter d'invoquer une situation générale de fragilité mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels il estime qu'un retour dans le pays d'origine ou de résidence est impossible, quod non in specie. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., Arrêt n°293 557 du 01.09.2023) ».*

Le Conseil constate par ailleurs que la partie défenderesse n'a déposé aucun dossier administratif. Or, selon l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la Loi, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ».

En conséquence, le Conseil se réfère à ce qui est invoqué en termes de recours et il considère que la partie défenderesse n'a pas motivé à suffisance et adéquatement.

3.3. Au vu de ce qui précède, le moyen unique pris, ainsi circonscrit, semble fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner le reste du moyen unique, qui, à les supposer fondés, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Au sujet de l'ordre de quitter le territoire attaqué, il convient de rappeler que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196 577 du 1er octobre 2009).

Le Conseil précise que la première décision attaquée n'est censée jamais avoir existé au vu de l'effet rétroactif de l'annulation opérée par le présent arrêt et qu'ainsi, la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi ayant mené à cette décision et antérieure à la prise de l'ordre de quitter le territoire querellé, redevient pendante. Il appartenait donc à la partie défenderesse d'y avoir égard. En effet, il ne peut être exclu a priori que la partie défenderesse fasse droit à cette demande. Or, en cas de décision favorable, le requérant n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte qu'il

n'aurait pas été appelé à quitter le territoire en application de l'article 7 de la Loi. La partie défenderesse n'a donc pas tenu compte de tous les éléments de la cause et a méconnu son obligation de motivation formelle. (cfr en ce sens Conseil d'Etat, n° 238 304, du 23 mai 2017).

En conséquence, l'ordre de quitter le territoire entrepris doit être annulé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 juillet 2024, sont annulés.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDROY

C. DE WREEDE